TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-004

DÉCISION N° : 2019-004-001

DATE : Le 12 mars 2019

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC., personne morale légalement constituée et ayant son siège social au 13075, rue Monseigneur-Cooke, Québec (Québec) G2A 3B4
et
JONATHAN FORTE, domicilié et résidant au 13075, rue Monseigneur-Cooke, Québec (Québec) G2A 3B4
et
BENJAMIN FORTE, domicilié et résidant au 404-7760, rue du Daim, Québec (Québec) G1G 0A1
et
NICOLAS BARBASCH-BOUCHARD, domicilié et résidant au 26, rue Paradis, Lévis (Québec) G6J 1G2
Parties intimées
et
LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6
Partie mise en cause

DÉCISION

HISTORIQUE

[1] Le 7 mars 2019, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après « Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir les ordonnances suivantes :

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard;
- Une ordonnance de blocage à l'encontre de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et à l'égard de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse;
- Une ordonnance de retrait d'annonce diffusée sur Internet ou autrement;
- Une ordonnance de fermeture de la page Facebook de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et de son site Internet.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*[1] qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[2].

[4] Compte tenu de l'urgence alléguée par l'Autorité, le Tribunal a entendu au mérite cette demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 8 mars 2019.

[5] Des copies de la demande de l'Autorité et de l'affidavit requis sont jointes à la présente décision.

AUDIENCE

[6] L'audience du 8 mars 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs de l'Autorité.

[7] Les procureurs de l'Autorité ont fait entendre le témoignage de deux enquêteurs œuvrant au sein de cet organisme. Ceux-ci ont relaté les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. Ils ont aussi déposé un ensemble de pièces[3] à l'appui de leurs dires.

[8] Les procureurs de l'Autorité ont plaidé qu'il existait des motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[9] À cet égard, ils ont indiqué au Tribunal que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures ayant pour objectif de protéger le public.

---

1 RLRQ, c. E-6.1.
2 RLRQ, c. E-6.1, r. 1.
3 Pièces D-1 à D-44.

ANALYSE

[10] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal, et ce, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[11] L'intimée Laboratoire Blockchain inc.[4] est une personne morale constituée au Québec, le 29 mars 2018, en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*[5].

[12] L'intimé Jonathan Forte est un résident du Québec qui est l'actionnaire majoritaire et le seul administrateur de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.[6]. Son adresse déclarée est la même que celle de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.[7].

[13] L'intimé Jonathan Forte est aussi un associé de GPU Mining[8], une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* de l'Ontario[9]. L'adresse déclarée de GPU Mining est la même que celle de l'intimée Jonathan Forte[10]. Il appert de la preuve que le nom de GPU Mining apparaît dans certains documents distribués au public par les intimés[11].

[14] L'intimé Benjamin Forte est aussi un associé de GPU Mining[12] et il serait un résident du Québec.

[15] L'intimé Nicolas Barbasch-Bouchard serait aussi un résident du Québec.

[16] La preuve présentée par l'Autorité a établi que les intimés dans la présente affaire de même que GPU Mining, ne détiennent aucune inscription[13] auprès de l'Autorité et n'ont déposé aucun prospectus[14] auprès de cet organisme.

[17] L'Autorité a informé le Tribunal qu'elle a initié, en janvier 2019, une enquête à l'égard des activités des intimés.

[18] Dans le cadre de cette enquête, l'Autorité a indiqué avoir communiqué avec plusieurs personnes qui ont été sollicitées par les intimés et qui ont subséquemment investi dans des produits financiers et affaires proposés par les intimés.

[19] L'Autorité a aussi informé le Tribunal que, dans le cadre d'une opération d'infiltration, elle a communiqué directement avec des intimés et a ainsi pu recueillir directement auprès de ceux-ci des informations concernant leurs activités.

---

4 Pièce D-1.
5 RLRQ c. S-31.1.
6 Pièce D-1.
7 Pièce D-1.
8 Pièce D-4.
9 L.R.O. 1990, c. P-5.
10 Pièce D-4.
11 Pièce D-36.
12 Pièce D-4.
13 Pièces D-2, D-5, D-7, D-9 et D-11.
14 Pièces D-3, D-6, D-8, D-10 et D-12.

[20] L'enquête de l'Autorité, laquelle actuellement se poursuit, démontre notamment que :

- Les intimés auraient et continueraient d'exercer illicitement l'activité de courtier[15] en sollicitant le public investisseur, en particulier par l'entremise de la page Facebook de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et de son site Internet http://laboratoireblockchain.com, de la page Facebook de l'intimé Benjamin Forte et des représentations sur Facebook de l'intimé Nicolas Barbasch-Bouchard;[16]

- Les intimés auraient et continueraient d'effectuer illicitement, auprès du public investisseur, des placements[17] d'actions de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et des placements de contrats d'investissements reliés aux diverses activités de cette intimée, notamment le minage de cryptomonnaies et la récupération, à diverses fins, de la chaleur émise par des fermes d'ordinateurs effectuant le minage de cryptomonnaies;[18]

- Les intimés n'hésitent pas à étaler à un public investisseur vulnérable des rendements potentiels mirobolants pour les inciter à effectuer des placements auprès de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., tel que « les 25 000 $ initialement investi atteindrait une valeur de 193,275 $ après 4 ans »;[19]

- Les enquêteurs de l'Autorité ont déjà rencontré trois personnes ayant investi auprès de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de l'argent ou du matériel équivalent à plusieurs dizaines de milliers de dollars. Ces investisseurs auraient notamment informé les enquêteurs que les intimés Jonathan Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard leur ont faussement affirmé être en contact constant avec l'Autorité et être parfaitement en règle avec celle-ci;[20]

- Des intimés ont directement sollicité un enquêteur de l'Autorité dans le cadre d'une opération d'infiltration. L'intimé Benjamin Forte aurait explicitement affirmé à cet enquêteur que l'intimée Laboratoire Blockchain inc. est « en règle avec l'AMF » qu'elle aurait environ 110 clients / investisseurs et que sa valeur serait passée de 3 millions à 6 millions de dollars en quatre mois; [21]

---

15 L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit en quoi consiste l'activité de « courtier ».
16 Pièces D-13, D-14, D-15, D-17, D-18 et D-19.
17 L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit en quoi consiste un « placement ».
18 L'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que les actions et les contrats d'investissements sont des formes d'investissements soumises aux dispositions de cette loi.
19 Pièce D-14, page 13.
20 Pièces D-33 à D-42.
21 Pièces D-20 à D-29.4.

- Les intimés Jonathan Forte et Benjamin Forte auraient organisé dans un bar, en décembre 2018, une réunion rassemblant une soixantaine d'investisseurs potentiels. Durant cette réunion ces intimés auraient sollicité des investissements dans les activités de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.;

- Plusieurs investisseurs additionnels ont été identifiés par les enquêteurs de l'Autorité et ils doivent être rencontrés au cours des prochaines semaines.

[21] Les activités susmentionnées de courtage et de placement des intimés constituent des manquements apparents graves, notamment aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[22].

[22] Ces activités - de même que les fausses informations que les intimés font circuler au public investisseur concernant leur soi-disant communication avec l'Autorité et la soi-disant légalité de leurs activités - mettent en péril la confiance du public dans l'intégrité des marchés financiers.

[23] L'Autorité a, dans le cadre de son enquête, effectué une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires de certains intimés.

[24] Cette analyse confirmerait des informations fournies par des investisseurs et démontrerait notamment, qu'entre le 1er septembre 2018 et le 1er mars 2019, au moins trente-neuf dépôts de sommes de 2 000 $ et plus ont été effectués dans un compte bancaire de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., et ce, pour un montant total de près de 210 000 $.

[25] Cette analyse préliminaire établirait aussi, qu'au cours du seul mois de février 2019, au moins onze dépôts de sommes de 2 000 $ et plus ont été effectués dans un compte bancaire de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.

[26] L'Autorité a indiqué au Tribunal que ces mouvements de fonds sont compatibles avec des investissements nombreux qui pourraient provenir du public investisseur et qu'elle poursuit son analyse afin de déterminer la provenance de ces dépôts.

[27] Par ailleurs, l'analyse de ces mouvements de fonds fait aussi état d'importantes et récentes sorties de fonds du compte bancaire de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. vers un compte personnel de l'intimé Jonathan Forte.

[28] De l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante établit l'urgence et le risque qu'un préjudice irréparable soit causé au public investisseur et à l'intégrité des marchés par les intimés, le tout justifiant une intervention immédiate du Tribunal ayant pour but de protéger le public.

---

[22] RLRQ, c. V-1.1.

[29] À cet égard, le Tribunal souligne que :

- L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts et que l'ampleur des activités illicites de courtage et de placement des intimés pourrait impliquer un ensemble important d'investisseurs provenant du public;
- Sans une intervention rapide du Tribunal, il est à craindre que les sommes qui auraient été récoltées à la suite de ces illicites activités soient dilapidées par les intimés;
- Les représentations des intimés - faisant faussement état auprès du public investisseur de soi-disant communications et/ou approbation de l'Autorité à l'égard de leurs activités - doivent immédiatement cesser;
- Il est essentiel d'agir avec célérité afin de tenter de minimiser le préjudice et les dommages irréparables importants que pourraient subir le public investisseur et l'intégrité des marchés.

[30] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 94, 97(3), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[31] Ces ordonnances ont essentiellement pour objectif de protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et, en particulier, toutes les personnes qui sont sollicitées par les intimés ou qui ont fait des investissements en actions ou en contrats d'investissements à la suite de ces activités de sollicitations. Ces ordonnances ont aussi pour objectif de sauvegarder l'intégrité des marchés.

[32] Ces ordonnances visent, en particulier, à: (i) interdire aux intimés toute activité en vue d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, dont la sollicitation d'investisseurs, (ii) d'ordonner à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qu'elle a placés en garde auprès de tiers, (iii) d'ordonner à la mise en cause Banque de Nouvelle-Écosse de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde pour le compte de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., (iv) d'ordonner aux intimés de retirer toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec les activités de l'intimée Laboratoire Blockchain inc. et, (v) d'ordonner aux intimés de fermer la page Facebook de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., ainsi que son site Internet http://laboratoireblockchain.com.

[33] Ces ordonnances ont notamment pour but d'empêcher les intimés de dilapider les actifs de Laboratoire Blockchain inc., incluant ceux qui auraient été illicitement acquis auprès du public investisseur. Elles ont aussi pour but de faire cesser les activités illicites de sollicitation des intimés, en particulier par le biais des médias sociaux utilisés par ceux-ci.

[34] La présente demande de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans audition préalable dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[35] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 8 mars 2019 révèle de manière prépondérante l'existence de motifs urgents justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin d'empêcher qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[36] Les manquements reprochés aux intimés sont graves et l'ampleur des dommages irréparables potentiels est importante.

[37] Par conséquent, après avoir pris connaissance de l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par l'Autorité, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu - dans l'intérêt public - de mettre essentiellement en œuvre l'ensemble des conclusions recherchées dans la demande de celle-ci.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence et en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et qu'elle justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97(3), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

> **ACCUEILLE** dans l'intérêt public la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

En vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

> **INTERDIT** aux intimés Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs mobilières, dont la sollicitation d'investisseurs;

En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

> **ORDONNE** à l'intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies;

ORDONNE à intimée Laboratoire Blockchain inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Laboratoire Blockchain inc., notamment dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;

En vertu des articles 94 et 97(3) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

ORDONNE aux intimés Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec les activités de l'intimée Laboratoire Blockchain inc.;

ORDONNE aux intimés Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard de fermer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la page Facebook de l'intimée Laboratoire Blockchain inc., ainsi que son site Internet http://laboratoireblockchain.com;

En vertu de l'article 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **12 mars 2019** et le resteront pour une période de 6 mois

se terminant le **12 septembre 2019**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

Jean-Pierre Cristel
Original signé numériquement

Me Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

Me François Lavigne-Massicotte et Me Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : 8 mars 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2019-004

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaire au 800, rue du Square Victoria, 22e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC., personne morale légalement constituée et ayant son siège social au 13075, rue Monseigneur-Cooke, Québec (Québec) G2A 3B4

et

JONATHAN FORTE, domicilié et résidant au 13075, rue Monseigneur-Cooke, Québec (Québec) G2A 3B4

et

BENJAMIN FORTE, domicilié et résidant au 404-7760, rue du Daim, Québec (Québec) G1G 0A1

et

NICOLAS BARBASCH-BOUCHARD, domicilié et résidant au 26, rue Paradis, Lévis (Québec) G6J 1G2

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Mise en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de :

- Prononcer des ordonnances prévoyant un blocage général à l'encontre de Laboratoire Blockchain inc.;
- Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard;
- Prononcer une ordonnance prévoyant notamment le retrait de toute publicité, particulièrement sur Facebook;
- Prononcer une ordonnance prévoyant la fermeture d'un site web et d'une page Facebook;

II. LES PARTIES

A) La demanderesse

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières,* RLRQ c V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 (ci-après la « **LESF** »);

B) Les intimés

a) Laboratoire Blockchain inc.

3. L'intimée Laboratoire Blockchain inc., (ci-après « **LB** ») est une société constituée au Québec le 29 mars 2018 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), **pièce D-1**;

4. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-1**, le siège social de l'intimée LB est situé au 13075, rue Monseigneur-Cooke, Québec (Québec);

5. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-1**, l'intimée LB exerce les activités de « services d'informatique » et de « recherches et développement sur la réduction et l'efficience écoénergétique »;

6. L'intimée LB ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-2**;

7. L'intimée LB n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-3**;

b) <u>Jonathan Forte</u>

8. L'intimé Jonathan Forte (ci-après « **Jonathan F.** ») est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Québec (Québec);

9. L'intimé Jonathan F. est actionnaire majoritaire et seul administrateur de l'intimée LB, selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-1**;

10. L'intimé Jonathan F. est administrateur et associé de GPU MINING, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une société de personnes au REQ**, pièce D-4**;

11. L'intimé Jonathan F. ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-5**;

12. L'intimé Jonathan F. n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-6**;

c) <u>Benjamin Forte</u>

13. L'intimé Benjamin Forte (ci-après « **Benjamin F.** ») est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Québec (Québec);

14. L'intimé Benjamin F. est associé de GPU MINING, selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-4**;

15. L'intimé Benjamin F. ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-7**;

16. L'intimé Benjamin F. n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-8**;

d) <u>Nicolas Barbasch-Bouchard</u>

17. L'intimé Nicolas Barbasch-Bouchard (ci-après « **Nicolas B.** ») est un individu dont la dernière adresse connue est dans la ville de Lévis (Québec);

18. L'intimé Nicolas B. ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-9**;

19. L'intimé Nicolas B. n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-10**;

III. PERSONNE LIÉE – GPU MINING

20. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-4**, GPU MINING est une société en nom collectif constituée en Ontario le 28 décembre 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, L.R.O. 1990, chap. P.5;

21. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-4**, GPU MINING a un domicile au 13075, rue Monseigneur-Cooke, Québec (Québec);

22. Selon les informations inscrites au REQ, **pièce D-4**, GPU MINING exerce les activités de « services d'informatique » et de « recherches et développement sur la réduction et l'efficience écoénergétique »;

23. GPU MINING ne détient aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-11**;

24. GPU MINING n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus, **pièce D-12**;

IV. LES FAITS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

a) Les faits à l'origine de la demande

25. La preuve obtenue à ce jour démontre que les intimés ont procédé, et procèdent toujours au placement de valeurs mobilières, et ce, sans avoir déposé un prospectus auprès de l'Autorité;

26. Cette preuve démontre également que les intimés ont exercé et exercent toujours l'activité de courtier en valeurs, et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

i. Sollicitation en ligne

1. Site Web et livre blanc de l'intimée LB

27. L'enquête révèle que l'intimée LB possède un site web, à l'adresse http://laboratoireblockchain.com. Toutes les rubriques de ce site web identifiées ci-dessous étaient disponibles au public au moins jusqu'au 27 février 2019. Certaines de ces rubriques sont toujours disponibles actuellement. Par le biais de son site web, l'intimée LB indique ou a indiqué notamment :

- Sous la rubrique « BLAB » - laquelle était disponible au public au moins jusqu'au 27 février 2019, mais ne l'est plus actuellement

- Par le biais d'un graphique, offrir de remettre aux propriétaires de jetons BLAB 40% de ses profits découlant notamment d'activités de minage de cryptomonnaies;

- Que « tous les projets de Blockchain Lab génèrent des revenus quotidiens en plusieurs crypto-monnaies. Ces revenus sont quotidiennement transformés en ETH. »;

- Que « les profits quotidiens sont répartis selon le modèle suivant de manière à générer un retour aux propriétaires de BLAB.

    - 5% investi dans la recherche et développement et la création de nouveaux projets

    - 5% investi dans un buffer de sécurité fiat

    - 50% investi dans l'achat d'équipement et ressources visant à supporter les projets lucratifs

    - 40% remis aux propriétaires de tokens »

- Qu'une « période d'investissement privée » se déroule du 1er septembre 2018 au 14 mars 2019;

➢ Sous la rubrique « Axes de revenus »

- Qu'elle tire des revenus en provenance de plusieurs « axes » différents, soient (1) « GPU mining », (2) « CPU mining », (3) « nodes de farming », (4) « masternodes », (5) « pool » et (6) « compagnies sœurs »;

tel qu'il appert de copies de captures d'écran du site web de l'intimée LB effectuées en date du 15 février 2019, *en liasse*, **pièce D-13**;

28. Sur son site web, l'intimée LB rendait également disponibles, au moins jusqu'au 27 février 2019, une version en langue française, et une version en langue anglaise d'un « livre blanc », **pièce D-13**;

29. Par le biais d'une version en langue française du livre blanc dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, l'intimée LB indiquait notamment :

➢ Dans l'en-tête

- Que le livre blanc aurait été écrit par l'intimé Jonathan F.; (page 1)

➢ Dans la section « pourquoi obtenir des BLAB ? »

- Qu'« investir dans Blockchain Lab donne accès aux BLAB, une unité de mesure interne guidant la répartition des revenus provenant de plusieurs secteurs entourant les protocoles de bases des crypto-monnaies [...]; (page 1)

- Que « les revenus créés sont utilisés afin de créer une augmentation de la valeur des BLAB au travers du temps tout en offrant des revenus quotidiens, en nouveaux BLAB, aux personnes possédant des BLAB; (page 1)

- Que « l'avantage d'obtenir un revenu de mining/farming basé sur les BLAB est que l'investissement initial est échangé contre des BLAB ayant une valeur et pouvant être remboursé, contrairement à une solution de cloud mining contractuel ou l'achat de matériel de mining. »; (page 1)

➢ Dans la section « Modèle visant à faire augmenter le prix du BLAB et les revenus »

- Que « 60% à 80% des profits sont investi dans du matériel, des ressources, de la recherche et du développement » (page 1);

- Que « 20% à 40% des profits sont remis en nouveaux BLAB aux personnes possédant des BLAB »; (page 1)

- Que son « [...] modèle pousse à faire augmenter la valeur des BLAB [...] »; (page 1)

➢ Dans la section « Information technique du BLAB »

- Avoir « décidé d'établir la valeur des BLAB à 10$ CAD »; (page 2)

- Qu'elle ne créera « pas plus de 100,000,000 de BLAB » et que « ce nombre permettra d'accueillir des la nouvel argent (ou matériel) à la hauteur de 1-2 milliards de CAD selon la valeur des BLAB »; (page 2)

- Que « l'argent reçu sera 100% investi dans le matériel et les ressources supportant les produits les plus lucratifs de la compagnie [...] Cette méthode d'investissement assure que les BLAB gardent leur valeur lorsque nous recevons de la nouvel argent. »; (page 2)

➢ Dans la section « Nombre initial de BLAB en circulation »

- Que la valeur totale du matériel géré par l'intimée LB en septembre 2018 serait de « 2,435,000 CAD ou 243,500 BLAB »; (page 3)

➢ Dans la section « Revenus, frais d'opérations et profits »

- Que « tous les projets de Blockchain Lab génèrent des revenus quotidiens en plusieurs crypto-monnaies. Ces revenus sont quotidiennement transformés en ETH. »; (page 4)

➢ Dans la section « Profits remis aux personnes possédant des BLAB »

- Que « les profits remis aux personnes possédants des BLAB sont remis en nouveau BLAB » et que « lorsque les 100,000,000 de BLAB seront générés, les profits seront remis en ETH »; (page 5)

➢ Dans la section « Brulage de BLAB »

- Que « l'action "brulage de BLAB" du tableau de bord permet de détruire ses BLAB en les échangeant contre des ETH (Ethereum) pour recevoir un remboursement »; (page 6)

- Que le « brulage de BLAB » serait une « méthode facile et automatique pour recevoir un remboursement »; (page 6)

➢ Dans la section « Équipe travaillant avec Blockchain Lab »

- Que l'intimé Jonathan F. serait « PDG » (ou « CEO ») de l'intimée LB; (pages 9 et 10)

- Que l'intimé Benjamin F. serait « CMO » de l'intimée LB; (page 9)

- Que l'intimé Nicolas B. serait « représentant des ventes »; (page 9)

➢ Dans la section « Preuves de concept de la valeur du token BLAB »

- Qu'elle estime « qu'un BLAB prendra approximativement 30% de valeur par an [...] » (page 12)

➢ Dans la section « Revenus des BLAB – Scénario de revenus élevés »

- Que « [...] les 25,000$ initialement investi atteindrait une valeur de 193,275$ après 4 ans »; (page 13)

➢ Dans la section « Revenus des tokens BLAB – Scénario de revenus bas »

- Que « [...] les 25,000$ (fiat) initialement investi atteindrait une valeur de 83,615$ (crypto) après 4 ans »; (page 14)

tel qu'il appert d'une copie d'une version en langue française du livre blanc de l'intimée LB dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, **pièce D-14**;

30. L'intimée LB, par le biais d'une version en langue anglaise de son livre blanc, faisait des représentations au même effet en langue anglaise, tel qu'il appert d'une version en langue anglaise du livre blanc de l'intimée LB dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, **pièce D-15**;

31. Dans une version antérieure du livre blanc datée du 17 novembre 2018, laquelle était disponible sur le site web de l'intimée LB au moins jusqu'au 14 janvier 2019, les intimés faisaient des représentations semblables par rapport à celles faites dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019. Toutefois, des différences notables peuvent être soulignées, notamment :

- Dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, le retrait de la possibilité de revendre les jetons BLAB sur le marché des cryptomonnaies en 2019;

- Dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 17 novembre 2018, une plus grande portion des profits, soit 40 %, était remise aux investisseurs, comparativement à de 20 % à 40 % dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019;

- Dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, le retrait de la mention « Le réseau de projets créés par Blockchain Lab générera 2+ millions de dollars par jour »;

- Dans la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2018, de nouveaux frais applicables aux détenteurs de jetons BLAB ont été ajoutés, par rapport à la version dont la dernière mise à jour daterait du 9 février 2019, laquelle ne contenait pas de tels frais;

tel qu'il appert de la **pièce D-15** ainsi que d'une copie d'une version antérieure en langue française du livre blanc de l'intimée LB, dont la dernière mise à jour daterait du 17 novembre 2018, **pièce D-16**;

2. Page Facebook de l'intimée LB

32. L'enquête révèle que l'intimée LB sollicite des investissements du public par l'entremise de sa page Facebook. Elle y indique notamment :

- Être à la recherche de « GPU » pour continuer la croissance de l'entreprise, indiquant par ailleurs « notre système de tokenisation vous permet de recevoir une valeur intéressante pour votre matériel », en date du 4 février 2019;

- « Laboratoire Blockchain, un leader dans le crypto-mining et la récupération de chaleur au Canada est présentement à la recherche de gens pour développer plusieurs régions de la province. Si cela vous intéresse, veuillez communiquer avec moi via message privé ou à maxime@laboratoireblockchain.com », en date du 19 février 2019;

tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran de la page Facebook de l'intimée LB, onglet « accueil », effectuée en date du 14 février 2019, **pièce D-17**;

3. Page Facebook de l'intimé Benjamin F.

33. L'enquête révèle que l'intimé Benjamin F. sollicite des investissements du public par l'entremise de sa page Facebook. Il y indique notamment :

- Que « ceux qui veulent investir et se joindre à notre projet, c'est le temps! », en date du 6 février 2019;

- Qu'il est à la recherche de « GPU » pour continuer la croissance de l'entreprise, indiquant par ailleurs « notre système de tokenisation vous permet de recevoir une valeur intéressante pour votre matériel », en date du 4 février 2019;

tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran de la page Facebook de l'intimé Benjamin F. effectuée en date du 14 février 2019, **pièce D-18**;

4. Représentations de l'intimé Nicolas B. sur Facebook

34. L'enquête a permis de révéler que l'intimé Nicolas B. sollicite lui aussi des investissements du public par l'entremise de Facebook. Il y indique notamment :

- « Je suis à la recherche de rigs (ou gpu seuls). [...] Si vous avez du stock a vendre, j'ai une solution pour vous! Veuillez m'écrire en privé pour qu'on puisse regarder un prix ensemble », en date du 7 janvier 2019;

- « Avec le marché difficile, vous voudriez donner une seconde vie à vos cartes graphiques? Nous avons une solution pour vous! En tokenisant vos cartes, vous ferez désormais partie d'une entreprise qui a pour but de révolutionner la manière de chauffer le Québec et plus encore. Contacter moi en privé pour plus d'informations », en date du 14 décembre 2018;

tel qu'il appert d'une copie d'une capture d'écran de publications effectuées par l'intimé Nicolas B., effectuée en date du 7 février 2019, **pièce D-19**;

ii. L'opération d'infiltration

35. Le ou vers le 29 janvier 2019, un enquêteur de l'Autorité (ci-après l' « **Enquêteur** »), sous une identité fictive, a envoyé un premier courriel à l'intimée LB par le biais d'un espace prévu à cette fin sur son site web, laboratoireblockchain.com;

36. Par ce courriel, l'Enquêteur a indiqué avoir consulté le site web de l'intimée LB ainsi que son livre blanc, et demande s'il peut participer à la vente privée qui est en cours;

37. Le ou vers le 1er février 2019, l'Enquêteur envoie un deuxième courriel à l'intimée LB, indiquant être toujours en attente d'une réponse pour savoir s'il peut se procurer des « tokens », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'Enquêteur à l'intimée LB en date du 1er février 2019, **pièce D-20**;

38. Le même jour, l'Enquêteur reçoit de l'adresse benjamin.forte@fdcanada.ca un courriel lui indiquant notamment « oui, c'est possible ». Par ce courriel, il est proposé à l'Enquêteur d'en contacter le destinateur par téléphone, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur en date du 1er février 2019, **pièce D-21**;

39. Le ou vers le 3 février 2019, l'Enquêteur répond à ce courriel, et indique alors à son interlocuteur qu'il communiquera avec lui par téléphone le lendemain, **pièce D-22**;

40. Le ou vers le 4 février 2019, l'Enquêteur communique par téléphone avec l'intimé Benjamin F., et lui indique qu'il désire investir dans l'affaire proposée. L'intimé Benjamin F. lui fait alors les représentations suivantes :

- Les détenteurs de jetons BLAB reçoivent des profits provenant de six (6) axes de revenus, dont notamment les activités de minage de cryptomonnaie de l'intimée LB;

- Les profits pourraient être perçus en Ether ou être réinvestis pour obtenir des jetons additionnels;

- Il est possible de vendre les jetons BLAB en tout temps, sauf si le nombre de jetons à vendre est trop élevé;

- L'intimée LB serait en partie propriétaire de la société Heatmine ainsi que d'une serre de fruits, dont les revenus constituent une partie des profits versés aux détenteurs de jetons;

- En quatre mois, la valeur de la société serait passée de 3 millions à 6 millions de dollars et la valeur du jeton BLAB fluctuerait à la hausse;

- La société compterait environ 110 clients et investisseurs et aurait l'intention de devenir publique dans environ un an;

- L'investissement minimal demandé correspond à l'achat de 2 500 « actions », à un coût d'environ 13 $ chacune;

- L'investissement peut se faire notamment en cryptomonnaie ou en argent, par le biais d'un virement bancaire et/ou d'un virement Interac;

- Il n'y a aucun autre critère à respecter pour investir;

- Par ailleurs, la seule implication des investisseurs est de fournir de l'argent, ils n'ont aucun matériel à fournir et peuvent accéder à un portail afin de faire le suivi de leur investissement;

- 50 % des bénéfices générés par la société sont réinvestis chaque semaine pour l'achat de matériel de minage;

- Qu'il aurait lui-même obtenu des rendements suite à son investissement;

- En réponse à une préoccupation de l'Enquêteur, lequel a mentionné ne pas avoir assez de liquidité pour pouvoir effectuer un investissement de 32 500 $, mais pouvoir plutôt effectuer un investissement de 2 000 $ afin d'acquérir des jetons BLAB, l'intimé Benjamin F. lui a indiqué qu'il lui était possible de faire un investissement de 2000 $ mais que le fiscaliste de l'intimée LB devrait alors produire un formulaire destiné à l'Autorité afin de déclarer l'investissement. L'intimé Benjamin F. a ajouté que pour ce faire, l'Enquêteur devrait débourser des frais supplémentaires de 300 $, de façon à pouvoir payer ce fiscaliste;

41. Il appert de cette conversation téléphonique entre l'Enquêteur et l'intimé Benjamin F. que ce dernier utilise indistinctement les termes « actions », « jetons » ou « tokens » pour désigner les jetons BLAB;

42. Le même jour, suivant cette conversation téléphonique, l'Enquêteur a transmis à l'intimé Benjamin F. un courriel manifestant son intérêt d'investir 2 000 $ dans l'affaire qu'on lui a proposée, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F. en date du 4 février 2019, **pièce D-23**;

43. Le ou vers le 5 février 2019, l'intimé Benjamin F. transmet un courriel à l'Enquêteur auquel l'adresse jo.forte@outlook.com est en copie conforme. Par ce courriel, l'intimé Benjamin F. fournit un contrat à l'Enquêteur intitulé « billet à demande » et informe l'Enquêteur que :

    - Il devrait recevoir un formulaire destiné à l' « AMF » ultérieurement;
    - « Beaucoup d'actionnaires achètent en ce moment »;
    - Un investisseur peut éviter de payer les frais de 300 $, en lien avec le formulaire de l' « AMF », en achetant au moins 2500 « actions » avant le 31 mars. Autrement, ces frais seraient prélevés le jour de la transaction;
    - La transaction peut se faire par un virement Interac envoyé à l'adresse jo.forte@outlook.com;
    - Il pourra suivre ses « actions » au lien https://blabtoken.com/;

    tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. en date du 5 février 2019, **pièce D-24**;

44. Le contrat fourni par l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur prévoit notamment :

    - Que l'intimé Jonathan F. en serait le signataire pour l'intimée LB;
    - Que l'investisseur y est désigné comme « prêteur »;

    tel qu'il appert du billet à demande fourni par l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur en date du 5 février 2019, **pièce D-25**;

45. Le même jour, l'Enquêteur communique par courriel avec l'intimé Benjamin F. pour lui indiquer notamment qu'il désire maintenir le volume de son investissement éventuel à 2000 $, tel qu'il appert d'une copie courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F. en date du 5 février 2019, **pièce D-26**;

46. Le ou vers le 6 février 2019, l'intimé Benjamin F. répond à l'Enquêteur par un courriel auquel l'adresse jo.forte@outlook.com est en copie conforme. En cette occasion, l'intimé Benjamin F. communique notamment à l'Enquêteur des coordonnées bancaires pour lui permettre d'effectuer une traite bancaire, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur en date du 6 février 2019, **pièce D-27**;

47. Le même jour, l'Enquêteur communique par courriel avec l'intimé Benjamin F. et lui demande des précisions sur les jetons BLAB. Par ce courriel, l'Enquêteur spécifie notamment qu'il est un néophyte dans le domaine des cryptomonnaies, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F. en date du 6 février 2019, **pièce D-28**;

48. Le ou vers le 7 février 2019, l'intimé Benjamin F. fournit des précisions à l'Enquêteur. Il lui indique notamment :

- « le token est à 12,77$ ce matin »;
- La valeur des « tokens » augmenterait en raison du fait que la compagnie investirait 50% de ses profits dans le matériel des « actionnaires »;
- Les « jetons » ne seront pas inscrits sur des « exchanges » avant plusieurs mois, en raison du fait que « la demande est très forte en mode privé et la vente de l'action deviendra public quand il y aura un réel avantage pour les actionnaires »;
- « Tu peux revendre tes actions en tout temps sur la plateforme. Actuellement la compagnie est en mesure de racheter les actions pour 5000$ par semaine et il peut y avoir un fil d'attente qui se créé pour la vente d'actions »;
- « Si le délais ne te convient pas, il t'est possible de te faire acheter par un autre actionnaire avec un frais de 5% mais tu auras l'argent automatiquement;

tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur en date du 7 février 2019, **pièce D-29**;

49. Le ou vers le 28 février 2019, l'Enquêteur poursuit son opération d'infiltration et contacte par téléphone l'intimé Benjamin F. Ce dernier lui mentionne alors notamment :

- Qu'il est toujours possible d'acheter des jetons BLAB;
- Qu'il est également possible d'échanger des jetons BLAB contre des équipements, machines ou appareils destinés au minage de cryptomonnaies. Dans ce cas, l'intimée LB deviendrait ainsi propriétaire de ces équipements, machines ou appareils apportés par l'investisseur;
- Que l'intimée LB est « en règle avec l'AMF »;
- Que depuis le dernier contact avec l'Enquêteur, les jetons auraient chacun pris 20 sous de valeur. Il souligne à l'Enquêteur : « t'aurais déjà fait de l'argent »;

- Que l'intimée LB sera une compagnie publique, et cotée en bourse, peut-être dans deux ans;

- Que la vente de jetons BLAB, se poursuivrait après le 14 mars 2019;

- Qu'il y aurait plus de 2 millions de jetons en circulation;

50. Le ou vers le 28 février 2019, l'Enquêteur communique avec l'intimé Benjamin F. par courriel et lui indique qu'il aimerait lui vendre des équipements informatiques destinés au minage de cryptomonnaies en échange de jetons BLAB, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F., en date du 28 février 2019, **pièce D-29.1**;

51. Le ou vers le 1er mars 2019, l'Enquêteur communique à nouveau avec l'intimé Benjamin F. par courriel et lui demande combien il obtiendrait de jetons BLAB au terme de la transaction envisagée, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'Enquêteur à l'intimé Benjamin F., en date du 1er mars 2019, **pièce D-29.2**;

52. Le ou vers le 5 mars 2019, à 10h13, l'intimé Benjamin F. répond à l'Enquêteur par courriel et lui indique « je te reviens », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur, en date du 5 mars 2019, à 10h13, **pièce D-29.3**;

53. Le même jour, à 10h20, l'intimé Benjamin F. recommunique avec l'Enquêteur par courriel et lui demande de fournir des détails concernant ses équipements informatiques, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur, en date du 5 mars 2019, à 10h20, **pièce D-29.4**;

iii. Informations bancaires et Interac

1. Informations Interac – jo.forte@outlook.com

54. L'enquête révèle que depuis le 1er septembre 2018, l'intimé Jonathan Forte a reçu et envoyé des virements Interac à partir de l'adresse courriel jo.forte@outlook.com;

55. L'analyse de ces transactions pour la période du 1er septembre 2018 au 13 février 2019 révèle notamment que :

- Des sommes qui proviennent d'au moins un (1) investisseur, soit C.M., totalisant 3 000 $ ont été envoyés à cette adresse courriel;

- Des sommes totalisant 8 000 $ qui sembleraient provenir de deux (2) investisseurs, soit des connaissances de C.M., ont été envoyés à cette adresse courriel;

- Plusieurs sommes dont la nature et/ou provenance n'ont pas été identifiées à ce stade de l'enquête ont été envoyés à cette adresse courriel;

- Une somme totale de 15 730 $ provenant de GPU Mining a été envoyée à cette adresse courriel, puis déposée dans un compte personnel de

Jonathan F. (Compte 562, traité ci-dessous) et ce, par le biais de six (6) versements s'échelonnant entre le 20 janvier 2019 et le 29 janvier 2019;

tel qu'il appert de l'affidavit d'Interac et des relevés Interac pour l'adresse courriel jo.forte@outlook.com comprenant la période du 1er septembre 2018 au 13 février 2019, **pièce D-30**;

2. Compte 617 - LB

56. L'enquête révèle que l'intimée LB détient ou a détenu notamment le compte bancaire suivant :

- Le compte bancaire portant le numéro 63131-01466-17, détenu auprès de la mise en cause la Banque de la Nouvelle-Écosse (ci-après « **Compte 617** »), ayant une succursale au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6;

57. L'enquête révèle que le ou vers le 3 mai 2018, l'intimé Jonathan F. a ouvert, pour le compte de l'intimée LB, le Compte 617 auprès de la mise en cause la Banque de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert de l'affidavit de la Banque de la Nouvelle-Écosse, des documents d'ouverture de compte, des relevés pour la période allant du 1er juillet 2018 au 13 février 2019, et de certaines pièces justificatives pour le Compte 617, *en liasse*, **pièce D-31**;

58. L'analyse des relevés bancaires du Compte 617, pour la période du 1er septembre 2018 au 13 février 2019, ainsi que de certaines pièces justificatives liées à ce compte, révèle notamment que :

- Des sommes qui proviennent d'au moins un (1) investisseur, totalisant 3 000 $, ont été déposées dans ce Compte 617;

- Des sommes totalisant 8 000 $ qui sembleraient provenir de deux (2) investisseurs, lesquelles seraient des connaissances de C.M., ont été déposées dans ce Compte 617, par des versements effectuées les 19, 20 et 23 novembre 2018;

- Des sommes totalisant 46 000 $ qui sembleraient provenir de deux autres (2) investisseurs ont été déposées dans ce Compte 617, soit 35 000 $ le 23 novembre 2018 et 11 000 $ le 27 décembre 2018;

- Une somme de 8 995,90 $ provenant de plateformes d'échange de cryptomonnaies a été déposée au Compte 617 par le biais de quatre (4) virements;

- Une somme de 69 800 $ a été retirée du Compte 617 puis déposée dans le Compte 317 (traité ci-dessous), et ce, par le biais d'un (1) virement le 17 janvier 2019;

- Il y a eu, entre le 1er septembre 2018 et le 1er mars 2019, au moins trente-neuf (39) dépôts de 2000$ et plus dans le Compte 617 dont la nature et/ou provenance n'ont pas été identifiées à ce stade de l'enquête, pour un montant total approximatif d'au moins 209 297,90 $;

- Il y a eu, en février 2019 seulement, au moins onze (11) dépôts de sommes de 2 000 $ et plus dans le compte dont la nature et/ou provenance n'a pas été identifiée à ce stade de l'enquête, pour un montant total approximatif d'au moins 62 715,41 $;

- Le solde du Compte 617 en date du 1er mars 2019 était de 6 593,80 $;

tel qu'il appert des relevés du Compte 617 et de certaines pièces justificatives pour la période allant du 1er juillet 2018 au 1er mars 2019, *en liasse*, **pièce D-31**;

3. Compte 317 – GPU MINING

59. L'enquête révèle aussi que GPU MINING détient ou a détenu notamment le compte bancaire suivant :

- Le compte bancaire portant le numéro 10041-00243-17 (ci-après « **Compte 317** »), détenu auprès de la mise en cause la Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 100, Québec (Québec) G1R 2B5;

60. L'enquête révèle que le ou vers le 14 janvier 2019, les intimés Jonathan F. et Benjamin F. ont ouvert, pour le compte de GPU MINING, le Compte 317 auprès de la mise en cause la Banque de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il appert de l'affidavit de la Banque de la Nouvelle-Écosse, des documents d'ouverture de compte, des relevés pour la période allant du 14 janvier 2019 au 28 février 2019 pour le Compte 317, **pièce D-32**;

61. L'analyse des relevés bancaires du Compte 317, pour la période du 14 janvier 2019 au 28 février 2019, révèle notamment que :

- L'unique dépôt au Compte 317, une somme de 69 800 $, a été déposé en date du 17 janvier 2019. Cette somme provenait du Compte 617;

- Une somme de totale d'au moins 35 000 $ a été retiré du Compte 317, puis déposée dans le Compte 617 au terme d'au moins deux transactions, respectivement les 17 et 18 janvier 2019;

- Une somme totale de 15 730 $ a été retirée du Compte 317 puis déposée dans un compte personnel que Jonathan F. détient à la Banque Toronto-Dominion (Compte 562, traité ci-dessous) et ce, par le biais de six (6) versements s'échelonnant du 20 janvier 2019 au 29 janvier 2019;

- Plusieurs sommes ont été retirées du Compte 317, puis déposées dans des destinations qui sont inconnues à ce stade de l'enquête;

- Le solde du Compte 317 en date du 1er mars 2019 est de 3,42 $;

tel qu'il appert des relevés du Compte 317 pour la période allant du 14 janvier 2019 au 28 février 2019, **pièce D-32**;

4. Compte 562 – Jonathan F.

62. L'enquête révèle aussi que l'intimé Jonathan F. détient ou a détenu notamment le compte bancaire suivant :

    - Le compte bancaire portant le numéro 004-04388-6006562 (ci-après « **Compte 562** »), détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 1480, rue l'Etna, Val-Bélair (Québec), G3K 2S5;

63. L'enquête révèle notamment qu'une somme de 58 887,51 $ provenant de plateformes d'échange de cryptomonnaies a été déposée au Compte 562 par le biais de trente-neuf (39) virements, **pièce D-30**;

64. Comme mentionné précédemment, une somme de totale de 15 730 $ en provenance du Compte 317 a été déposée dans le Compte 562, et ce, par le biais de six (6) versements s'échelonnant entre le 20 janvier 2019 et le 29 janvier 2019, **pièces D-30 et D-32**;

iv. Les investisseurs rencontrés

65. L'enquête révèle, à ce stade, qu'au moins trois (3) investisseurs ont investi dans l'affaire proposée par les intimés, soit les investisseurs T.O., C.M. et G.L.;

66. La preuve recueillie révèle par ailleurs que plusieurs autres personnes pourraient avoir investi dans cette affaire;

1. L'investisseur T.O.

67. L'investisseur T.O. a investi dans l'affaire proposée par l'intimée LB par le biais d'un apport en équipements, machines, appareils informatiques ou ordinateurs destinés au minage de cryptomonnaies, dont la valeur à neuf serait de 100 000 $;

68. En effet, le ou vers le 6 février 2019, l'Enquêteur a discuté au téléphone avec l'investisseur T.O. Celui-ci a alors mentionné à l'Enquêteur :

    - Avoir connu l'intimée LB par le biais d'un groupe Facebook. Il aurait par la suite visité les installations de l'intimée LB, et en aurait aussi rencontré le propriétaire;

    - Avoir investi dans l'affaire proposée par l'intimée LB par le biais d'un apport qu'il a fourni en équipements, machines, appareils informatiques ou ordinateurs destinés au minage de cryptomonnaies, dont la valeur à neuf serait d'environ 100 000 $;

    - Avoir reçu de l'intimée LB, en échange de cet apport, ce qui représenterait l'équivalant de 47 000 $ en jetons BLAB;

- Avoir obtenu ses jetons BLAB au prix unitaire de 11,99 $, alors que leur valeur serait en date du 6 février 2019 de 12,76 $ chacun. T.O. serait en mesure de constater ces informations à partir d'un portail web de l'intimée LB auquel il a accès;

- Qu'il attend la réception de documents de la part de l'intimée LB, en lien avec son investissement, attestant qu'il serait détenteur d'actions de classe C;

- Qu'il connait plusieurs personnes qui ont investi de la même manière que lui dans l'affaire proposée par l'intimée LB;

69. Par la suite, soit le ou vers le 20 février 2019, l'Enquêteur a rencontré l'investisseur T.O. en personne, dans les locaux de l'entreprise de ce dernier;

70. T.O. a alors notamment mentionné à l'Enquêteur :

- Avoir acquis un intérêt pour un investissement dans l'affaire proposée par l'intimée LB après avoir lu une publication de Radio-Canada, laquelle a été partagée sur un groupe Facebook par l'intimé Nicolas B.;

- Qu'il est entré en contact avec l'intimé Nicolas B. suite à la lecture de cette publication. L'intimé Nicolas B. lui a alors fourni des détails et des documents au sujet de l'affaire proposée par l'intimée LB;

- Que l'intimé Nicolas B. lui aurait mentionné travailler de très près avec l'Autorité, afin d'être en règle;

- Que lors d'une visite des installations de l'intimée LB, en compagnie de l'intimé Nicolas B., il aurait rencontré l'intimé Jonathan F., lequel s'est présenté comme « CEO »;

- Qu'il aurait retiré l'équivalent en cryptomonnaies de 2 500 $ provenant de la vente de ses jetons BLAB;

- Qu'à ce jour, il serait toujours en attente de recevoir un certificat d'actions – chaque action serait « backée » par un jeton BLAB;

- Que l'intimée LB aurait développé une « intelligence artificielle » permettant de déterminer quelles cryptomonnaies sont les plus rentables à miner;

- Qu'il aurait le droit à des commissions s'il réfère des investisseurs à l'intimée LB;

71. De même, il appert entre autres d'une conversation *Messenger* entre T.O. et l'intimé Nicolas B., s'échelonnant du 5 janvier au 21 février 2019, que ce dernier a fait les représentations suivantes :

- « alors tu garde tes Token 6 mois et revend sa fait un très beau roi pour tes gpu » (5 janvier 2019);

- « Sérieux ton risque es très faible même moindre » (5 janvier 2019);
- « [...] tu reçois des Token qui son backer par dés action »; (17 janvier 2019)
- « comme je te dit en 3 mois les gens on fait 25% de leur invest »; (21 janvier 2019)
- Que l'intimé LB verse une commission pour les clients qu'on lui réfère; (7 février 2019)
- L'intimé Nicolas B. a aussi indiqué à T.O. que l'intimé LB était « 100 $ légit » après avoir pris connaissance d'une décision rendue par le Tribunal dans l'affaire Technologies Crypto inc.; (9 février 2019)
- « Notre avocat parle avec l amf régulièrement pour être sûr que toute nos prospectus soit fait en règle »; (12 février 2019)

tel qu'il appert d'une copie d'une conversation *Messenger* entre T.O. et l'intimé Nicolas B, s'échelonnant du 5 janvier 2019 au 21 février 2019, **pièce D-33**;

72. L'enquête révèle par ailleurs que le 20 décembre 2018, T.O. a reçu par courriel une soumission visant la « tokenisation » de ses « rigs », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Nicholas B. daté du 20 décembre 2018 et de la soumission y étant jointe, *en liasse*, **pièce D-34**;

73. L'enquête révèle également que des contrats intitulés « billet à demande » et « contrat entre Blockchain Lab Inc et [T.O.] » datés du 16 janvier 2019 ont été signés par l'intimé Jonathan F. et T.O. Ces contrats prévoient notamment l'acquisition par T.O. de 3 842.8 BLAB, tel qu'il appert d'une copie du billet à demande et du contrat entre l'intimée LB et T.O., signés par l'intimé Jonathan F et T.O. en date du 16 janvier 2019, **pièce D-35**;

74. Ces contrats auraient été transmis à T.O. par l'entremise de l'intimé Nicolas B.;

75. Par ailleurs, T.O. aurait demandé à l'intimé Nicolas B. une preuve d'assurance sur les immeubles de l'intimé LB. Ce dernier lui aurait alors transmis un avis de garantie d'un assureur mentionnant GPU Mining à titre d'assurée, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de garantie 2018-2019 de l'assureur BFL Canada, daté du 6 mars 2018, **pièce D-36**;

76. T.O. serait en mesure de consulter des informations associées à ses jetons BLAB à partir d'un portail web, tel qu'il appert de copies de captures d'écran du profil « BLAB » de T.O., *en liasse*, **pièce D-37**;

77. Enfin, l'enquête révèle que le 15 février 2019, l'intimé Jonathan F. a notamment annoncé à T.O. la diminution des revenus des investisseurs, en raison d'une soi-disant plus grande allocation des ressources de l'intimée LB à un « buffer de sécurité », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Jonathan F. à T.O. en date du 15 février 2019, **pièce D-38**;

2. L'investisseur C.M.

78. Le ou vers le 28 février 2019, l'Enquêteur a contacté l'investisseur C.M. par téléphone. En cette occasion, celui-ci a mentionné à l'Enquêteur avoir été sollicité par les intimés Benjamin F. et Jonathan F. afin d'acheter des jetons BLAB et de participer ainsi à l'affaire proposée par l'intimée LB;

79. En effet, C.M. a mentionné à l'Enquêteur notamment :

- Avoir été contacté par téléphone directement par l'intimé Benjamin F., qu'il connaissait déjà, au début du mois d'août 2018;
- L'intimé Benjamin F. lui aurait alors parlé du projet en lien avec l'intimée LB;
- L'intimé Benjamin F. lui aurait fait visiter les installations de l'intimée LB en octobre 2018;
- Vers le début du mois de décembre 2018, il a assisté à une présentation de l'intimé Jonathan F. dans un bar. L'intimé Benjamin F. était également sur place, de même qu'une soixantaine de personnes. Jonathan B. a alors présenté le projet proposé par l'intimée LB;
- Il a investi une somme de 3000 $ dans l'affaire proposée, en faisant un virement Interac à l'intimé Jonathan F.;
- Pour le témoin, son investissement consistait véritablement en l'achat d'actions de l'intimée LB;
- En contrepartie de son investissement, il aurait reçu 300 jetons BLAB;
- Il connaît au moins deux autres personnes qui auraient investi dans l'affaire proposée dans l'affaire proposée par l'intimée LB;

80. L'enquête révèle ainsi que C.M. a investi un montant de 3 000 $ dans l'affaire proposée;

81. L'enquête révèle aussi que le 24 juillet 2018, l'intimé Benjamin F. a envoyé à C.M. par courriel une version du livre blanc de l'intimée LB dont la dernière mise à jour daterait du 10 juillet 2018, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à C.M. en date du 24 juillet 2018, **pièce D-39**;

82. De même, l'enquête révèle que le 1er novembre 2018, l'intimé Benjamin F. a envoyé à C.M. par courriel des informations en lien avec l'investissement proposé, tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Benjamin F. à C.M. en date du 1er novembre 2018, **pièce D-40**;

83. De plus, l'enquête révèle qu'un contrat intitulé « billet à demande », daté du 17 novembre 2018 a été signé par l'intimé Jonathan F. puis envoyé à C.M., tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Jonathan F. à C.M., en date du 17 novembre 2018, **pièce D-41**;

84. Enfin, l'enquête révèle que le 15 février 2019, l'intimé Jonathan F. a notamment annoncé à C.M. la diminution des revenus des investisseurs, en raison d'une soi-disant plus grande allocation des ressources de l'intimée LB à un « buffer de sécurité », tel qu'il appert d'une copie du courriel de l'intimé Jonathan F. à C.M. en date du 15 février 2019, **pièce D-42**;

85. C.M. est par ailleurs inscrit à l'Autorité, notamment à titre de représentant de courtier en épargne collective;

3. L'investisseur G.L.

86. Le 21 février 2019, des enquêteurs de l'Autorité ont communiqué par téléphone avec G.L. afin, notamment, d'en savoir plus sur son implication dans l'affaire proposée par l'intimée LB;

87. Lors de cet entretien, G.L. a notamment mentionné :

- Avoir connu l'intimée LB par des articles dans les journaux ainsi que sur les réseaux sociaux;
- Être ensuite entré en communication avec l'intimé Nicolas B. par courriel pour en avoir plus au sujet de l'affaire proposée par l'intimée LB;
- Avoir transféré neuf (9) ordinateurs chez l'intimée LB à la fin janvier 2019. Les ordinateurs seraient ainsi devenus la propriété de l'intimée LB;
- Avoir reçu, en contrepartie de six (6) de ses ordinateurs, ce qui représenterait l'équivalent de 19 000 $ en tokens BLAB;
- Que c'est l'intimée LB qui a déterminé la valeur marchande de son équipement informatique;
- Que la seule façon pour lui de convertir ses tokens en argent comptant ou en cryptomonnaie est de demander à l'intimée LB de les racheter;
- Que l'intimé Jonathan F. effectue des représentations à l'effet qu'il est en contact constant avec l'Autorité;
- Que d'autres personnes qu'il connait ont investi comme lui dans l'affaire proposée par l'intimée LB par le biais d'un apport en matériel informatique;

v. Le portail informatique de l'intimée LB

88. Le portail informatique de l'intimée LB serait la seule façon pour les investisseurs de suivre l'état de leur investissement;

89. Le 28 février 2019, l'investisseur C.M. a accordé à l'Autorité la permission de consulter le portail informatique de l'intimée LB par le biais de son compte personnel, en lui fournissant le nom d'utilisateur et le mot de passe associé à ce compte;

90. De la preuve a ainsi été récoltée par l'Enquêteur à deux occasions, soit les 28 février et 1er mars 2019;

91. L'analyse de cette preuve révèle notamment que :

- Le 1er mars 2019, 461 570 jetons BLAB seraient en circulation (« *total in circulation* »);

- La valeur des tokens BLAB vendues en date du 1er mars 2019 serait de 334 983,24 $;

- La valeur de chaque jeton BLAB en date du 1er mars 2019 serait de 12,87 $;

- Il semblerait que 216 jetons BLAB (« *Tokens in dashboard* ») auraient été émis entre le 28 février 2019, à 18h02 et le 1er mars 2019, à 14h40;

tel qu'il appert d'un vidéo montrant l'accès au portail informatique de l'intimée LB à partir du compte de C.M., effectuée en date du 28 février 2019, **pièce D-43**, et d'un vidéo montrant l'accès au portail informatique de l'intimée LB à partir du compte de C.M., effectuée en date du 1er mars 2019, **pièce D-44**;

V. LES DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

92. À la lumière des faits révélés jusqu'à présent par l'enquête de l'Autorité, il appert que :

- Les intimés ont effectué et effectuent toujours des placements sans avoir déposé de prospectus visé auprès de l'Autorité;

- Les intimés ont exercé et exercent toujours l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

93. De plus, il importe de souligner que l'enquête, à ce jour, n'a permis de retracer aucune communication intervenue entre un représentant de l'intimée LB et un quelconque représentant de l'Autorité, et ce, contrairement aux représentations faites par l'intimé Benjamin F. à l'Enquêteur dans le cadre de son opération d'infiltration, aux représentations faites par l'intimé Nicolas B. à l'investisseur T.O., et aux représentations faites par l'intimé Jonathan F. à G.L.;

94. En conséquence, l'Autorité soumet que les ordonnances demandées en l'espèce s'imposent pour assurer la protection du public;

95. La présente demande est motivée notamment par les faits suivants :

- L'Autorité poursuit actuellement une enquête sur le placement par les intimés de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM, sans avoir déposé de prospectus visé auprès de l'Autorité;

- L'Autorité poursuit également une enquête sur la pratique illégale, par les intimés de l'activité de courtier en valeurs mobilières;

- Les intimés ont sollicité et sollicitent toujours des investisseurs, notamment par le biais du site web de l'intimée LB, de sa page Facebook ainsi que de la page Facebook des intimés Benjamin F. et Nicolas B.;

- Les intimés fournissent aux investisseurs des informations trompeuses et/ou mensongères, notamment quant à une supposée collaboration avec l'Autorité;

- À ce stade, l'enquête permet de confirmer qu'au moins trois (3) investisseurs seraient impliqués;

- L'enquête révèle que d'autres investisseurs sembleraient par ailleurs investis dans l'affaire proposée par les intimés;

- L'enquête révèle que l'apport des investisseurs peut être fourni aux intimés en appareils, machines, équipements informatiques ou ordinateurs destinés au minage de cryptomonnaies, ou en argent. En échange, les investisseurs recevraient des intimés des jetons BLAB;

- Actuellement, l'enquête révèle que des sommes provenant d'investisseurs auraient été acheminées vers le compte suivant :

  - le Compte 617 que l'intimée LB détient auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6;

- Il est par ailleurs possible que des sommes appartenant aux investisseurs et/ou intimés se trouvent dans d'autres comptes bancaires et/ou portefeuilles de cryptomonnaies;

VI. MOTIFS JUSTIFIANT UNE AUDITION *EX PARTE*

96. L'enquête de l'Autorité n'en est qu'à ses débuts, et pourrait éventuellement révéler un nombre important d'investisseurs – rappelons que l'intimé Benjamin F. a mentionné à l'Enquêteur qu'il y aurait plus de 2 millions de jetons BLAB en circulation, et que l'intimée LB aurait environ 110 clients et/ou investisseurs, en date des 28 et 4 février 2019, respectivement;

97. Les intimés feraient actuellement de la sollicitation directement auprès d'investisseurs potentiels ainsi que par le biais d'Internet, notamment par Facebook;

98. La preuve révèle que les intimés ont effectivement trouvés des investisseurs, lesquels s'en remettent entièrement aux représentations faites par les intimés;

99. D'ailleurs, les intimés véhiculeraient des informations trompeuses et/ou mensongères aux investisseurs et investisseurs potentiels, notamment quant à la conformité légale et règlementaire de leurs activités, ainsi qu'à propos d'une soi-disant collaboration avec l'Autorité;

100. De plus, les profits miroités par les intimés sont faramineux et semblent irréalistes;

101. Tout aussi inquiétant, l'enquête révèle que plusieurs sommes d'argent dont la provenance et/ou nature n'a pas été identifiée à ce stade de l'enquête ont été déposées très récemment dans le Compte 617, dont au moins onze (11) versements de 2 000 $ et plus totalisants au moins 62 715,41 $ en février 2019;

102. L'enquête révèle aussi que l'intimée LB aurait continué d'émettre des jetons BLAB dans les jours qui précèdent la signature de la présente, soit entre le 28 février et le 1er mars 2019;

103. Surtout, le 5 février 2019, l'intimé Benjamin F. a écrit à l'Enquêteur que « beaucoup d'actionnaires achètent en ce moment »;

104. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est à craindre que les investisseurs actuels de l'intimée LB soient maintenus dans l'ignorance quant à l'état ou la valeur véritable de leur investissement, son caractère sécuritaire, ainsi qu'à la supposée conformité légale et règlementaire des activités des intimés;

105. Sans une décision immédiate du Tribunal, il est aussi à craindre que les intimés continuent à procéder au placement de valeurs mobilières assujetties à l'application de la LVM, sans avoir déposé un prospectus visé auprès de l'Autorité, en contravention de la LVM;

106. De plus, il est à craindre que les intimés continuent d'exercer l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité, en contravention de la LVM;

107. Par ailleurs, et également pour assurer la protection du public, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner aux intimés le retrait de toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook;

108. En plus, l'Autorité demande au Tribunal d'ordonner aux intimés de fermer la page Facebook et le site web de l'intimée LB;

VII. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

D'INTERDIRE à Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs mobilières, dont la sollicitation d'investisseurs;

D'ORDONNER à Laboratoire Blockchain inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, y compris de toute cryptomonnaie, ainsi que tout appareil, équipement, machine, ou ordinateur destiné au minage de cryptomonnaies;

D'ORDONNER à Laboratoire Blockchain inc. de ne pas retirer, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens des mains d'une personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, dont notamment auprès de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;

D'ORDONNER à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Laboratoire Blockchain inc., notamment dans le compte portant le numéro 63131-01466-17;

D'ORDONNER à Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par internet ou autrement, notamment sur Facebook, en lien avec les activités de Laboratoire Blockchain inc.;

D'ORDONNER à Laboratoire Blockchain inc., Jonathan Forte, Benjamin Forte et Nicolas Barbasch-Bouchard de fermer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir au présent dossier, la page Facebook de Laboratoire Blockchain inc., ainsi que son site web, http://laboratoireblockchain.com.

Montréal, le 8 mars 2019

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(Me François Lavigne-Massicotte et
Me Catherine Boilard)
Procureurs de la partie demanderesse

Coordonnées :
Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca
Me François Lavigne-Massicotte
Téléphone : 514-395-0337, poste 2663
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : francois.lavigne-massicotte@lautorite.qc.ca
N/réf. : DCT-2908-01

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Guillaume Genois Archambault, exerçant au 800, Square Victoria, 22e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier d'enquête;

3. Tous les faits allégués à la présente « *Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ c. E-6.1 et des articles 249 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c. V-1.1* » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 8 mars 2019

Guillaume Genois Archambault

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 8 mars 2019

Mariana Crina Mihalache

Mariana Crina Mihalache
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
MARIANA CRINA
MIHALACHE
#170 072
POUR
TOUS LES
DISTRICTS JUDICIAIRES DU QUÉBEC

N° dossier : 2019-004

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

LABORATOIRE BLOCKCHAIN INC.
et
JONATHAN FORTE
et
BENJAMIN FORTE
et
NICOLAS BARBASCH-BOUCHARD
Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
Mise en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'ordonnances de blocage et de mesures propres à assurer le respect de la loi en vertu des articles 93 et 94 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ c. E-6.1 et des articles 249 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c. V-1.1

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Me François Lavigne-Massicotte
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514-395-0337, poste 2663
Télécopieur : 514-864-3316
Notifications : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca